

RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA REUNION KOBE III

PREPARE PAR: LE SECRETARIAT DE LA CTOI, 12 AOUT 2011

OBJECTIF

Pour informer le Comité Scientifique des recommandations issues de la troisième réunion conjointe des Organisations Régionales de Gestion des Pêches Thonières (Kobe III) qui s'est tenue à La Jolla, Californie du 11 au 15 juillet 2011.

CONTEXTE

Les participants de la réunion KOBE III ont discuté d'une série de problèmes allant de la science et gestion à l'application et la mise en œuvre dans un but d'harmonisation au sein des ORGP. La réunion s'appuie sur le travail de Kobe II en renforçant le mandat de 5 ORGP thonières existantes et en cherchant à résoudre globalement des problèmes pour lesquels le travail individuel des ORGP est insuffisant.

DISCUSSION

Sur les 16 recommandations issues de la réunion KOBE III, trois sont spécifiques sur le processus scientifique des ORGP :

- 1) Reconnaissant que les cinq Organisations Régionales de Gestion de la Pêche thonières (ORGP thonières) ont des règles différentes sur la confidentialité, et notant que ceci pourrait freiner l'échange de données entre les ORGP thonières, les participants à Kobe III ont recommandé que les secrétariats des ORGP thonières coopèrent pour élaborer des règles communes sur la confidentialité des données ainsi qu'un projet de protocole sur le partage des données. Le protocole spécifiera les types de données à partager, comment les utiliser et qui peut y avoir accès.
- 2) Insistant sur le potentiel de la matrice de stratégie de Kobe 2 (K2SM) pour communiquer efficacement entre toutes les parties intéressées et pour faciliter le processus décisionnel en fonction des différents niveaux de risque, mais reconnaissant également que des incertitudes substantielles sont encore présentes dans les évaluations, les participants à Kobe III ont recommandé que les comités et organes scientifiques des ORGP thonières développent des activités de recherche pour mieux quantifier l'incertitude et comprendre comment cette incertitude se reflète dans l'évaluation du risque inhérent à la matrice K2SM.
- 3) Reconnaissant qu'un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) doit être mis en œuvre dans une vaste mesure au sein des ORGP thonières dans le sens d'une mise en œuvre d'une approche de précaution pour la gestion des pêches thonières, il est recommandé qu'un Groupe de travail conjoint sur la MSE soit créé et que ce Groupe de travail conjoint travaille électroniquement, dans un premier temps, afin de minimiser le coût de son travail.

Le Comité Scientifique pourrait envisager d'élaborer une série de recommandations pour aider la Commission dans la compréhension des progrès réalisés à ce jour, et sur les moyens de l'aider à mettre en œuvre chaque recommandation de KOBE III. L'ensemble des recommandations formulées durant la réunion KOBE III sont données dans l'Annexe A.

RECOMMANDATION

Que le Comité Scientifique:

- 1) **NOTE** les résultats de la troisième réunion conjointe des Organisations Régionales de Gestion des Pêches Thonières (Kobe III)
- 2) **FOURNIT** à la Commission une mise à jour sur les progrès déjà réalisés par La CTOI sur chaque recommandation.
- 3) **FOURNIT** à la Commission des options pour faire progresser chaque recommandation au sein de la CTOI.

ANNEXES

Annexe A: Recommandations KOBE III.

ANNEXE A

Original : anglais

**PROJET DE RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA TROISIÈME RÉUNION CONJOINTE
DES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES THONIERES (KOBÉ III)**

(La Jolla, Californie, États-Unis - 12-14 juillet 2011)

1. Ouverture de la réunion

M. Stefaan Depypere (UE) a ouvert la réunion au nom de l'actuel Président de Kobe, M. Ernesto Penas Lado. M. Depypere a souhaité la bienvenue aux participants et a présenté le Dr Jane Lubchenco (États-Unis), Sous-secrétaire au commerce chargé des océans et de l'atmosphère, et administrateur de l'Administration américaine pour les océans et l'atmosphère (NOAA).

Le Dr Lubchenco a souhaité la bienvenue à la Jolla aux participants de Kobe III et a fait remarquer que la coopération globale est cruciale pour gérer efficacement les thonidés, l'espadon et les autres espèces de grands migrants. Le Dr Lubchenco a souligné qu'un milliard de personnes dans le monde entier dépendent des produits de la mer qui constituent leur principale source de protéines, ce qui fait de la pêche et de l'aquaculture durables des éléments clés de la future sécurité alimentaire à échelle mondiale. Il est également fondamental que les océans soient sains pour les personnes qui en vivent. Elle a exhorté les participants à s'engager dans une démarche de gestion durable et reposant sur la science pour les espèces de grands migrants et à adopter la proposition de principes de prise de décision. Elle a invité les participants à reconnaître que, lorsque l'incertitude existe, l'approche de précaution devrait être appliquée et les a exhortés à réaliser de nouveaux progrès dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) en accordant des mesures qui permettraient de réduire la mobilité des navires IUU et qui contribueraient à empêcher que leurs produits illégaux n'entrent sur le marché. Finalement, le Dr Lubchenco a souligné le rôle important des ORGP thonnières dans la gestion des écosystèmes, car elles sont responsables de la gestion des grands prédateurs dans nos écosystèmes océaniques et a exhorté les participants à continuer à travailler à la résolution des questions écologiques dans leur ensemble, ce qui est nécessaire pour la gestion des écosystèmes.

2. Élection du Président

M. Russell Smith (États-Unis) a été élu Président.

3. Désignation du rapporteur

Mlle Melanie King (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

4. Adoption de l'ordre du jour

Le Président a noté que l'ordre du jour avait été élaboré par un comité directeur international et avait été publiquement ouvert aux commentaires avant la tenue de la réunion de Kobe III en vue d'obtenir le plus de réactions possible de la part des participants de Kobe sur les points de l'ordre du jour. Le Président a fait remarquer au Comité directeur qu'il était important que l'ordre du jour soit le plus précis et simple que possible, afin de dégager des résultats concrets sur les questions clés. L'ordre du jour a été adopté sans modification et figure à l'**Annexe 1**.

5. Science

La session consacrée à la science a été modérée par le Dr Francis Marsac, Président du comité scientifique de la CTOI. Le Dr John Hampton, responsable du Programme des pêches océaniques du Secrétariat de la Commission du Pacifique Sud, a rempli les fonctions de rapporteur de cette session.

a. Examen des recommandations scientifiques des réunions Kobe II

Le Dr Naozumi Miyabe (Président du Comité scientifique de la WCPFC) a passé brièvement en revue les recommandations relatives à la science émanant de la réunion de Kobe II tenue en 2009 et des ateliers de Kobe II de 2010. Les recommandations couvrent les domaines du partage des données et de la formulation d'avis scientifiques, la déclaration de données, ainsi que la collecte et l'analyse des données. Presque tous ces points ont désormais été examinés et adoptés, le cas échéant, par la plupart des ORGP thonières.

b. Rapport sur les recommandations pertinentes du groupe de travail conjoint technique sur les prises accessoires

M. Glenn Hurry (Directeur exécutif de la WCPFC) a présenté un aperçu des questions clés qui ont été discutées et des recommandations formulées pendant la réunion du Groupe de travail conjoint technique sur les prises accessoires (JTBWG) tenue avant Kobe III.

Les participants de Kobe III ont reconnu les progrès qui ont été accomplis par le JTBWG et ont accueilli favorablement son plan de travail. Les travaux du JTBWG seront présidés par le Dr Simon Nicol de la Commission du Pacifique Sud. Ce groupe de travail se réunira trimestriellement, du moins dans un premier temps, par voie électronique. Les autres points soulevés au cours de la discussion pendant la réunion de Kobe III incluaient les considérations suivantes :

- a. Il est nécessaire que les observateurs recueillent des informations sur les rejets, tant de prises accessoires que d'espèces ciblées.
- b. Quelques participants ont souligné l'importance de surveiller les interactions des pêches thonières avec des espèces telles que les requins-baleines et les cétacés et ils ont demandé des mesures pour atténuer les impacts de la pêche thonière sur ces espèces, y compris la préparation de lignes directrices sur les meilleures pratiques pour la manipulation en toute sécurité et la remise à l'eau des requins-baleines et cétacés capturés.
- c. Des considérations sur la sécurité alimentaire devraient être incluses dans le travail sur les prises accessoires dans le processus Kobe, reconnaissant les souhaits émis par quelques États en développement de retenir des espèces accessoires à bord, ce qui pourrait apporter des avantages socio-économiques-
- d. Des données plus détaillées sont nécessaires pour surveiller et gérer les impacts des pêches thonières sur les requins.
- e. Le taux des espèces capturées accessoirement dans le cadre de la pêche récréative devrait être inclus dans la recherche et les évaluations sur les prises accessoires.
- f. Bien qu'un ensemble spécifique de recommandations sur les requins ait été formulé par le JTBWG, la même attention n'a pas été accordée à d'autres taxons tels que les oiseaux marins, les tortues marines ou les mammifères marins, et
- g. Il a été observé que bien que les oiseaux marins, les tortues marines et les mammifères marins soient toujours considérés comme prise accessoire, les prises de requins ne sont pas toutes des prises accessoires, car dans certains cas il s'agit de prises ciblées ou de prises secondaires représentant un intérêt commercial.

Les participants de la réunion de Kobe III ont observé que la collecte et la déclaration des données sur les prises accessoires sont essentielles pour estimer les prises accessoires et mettre en œuvre une approche de gestion des pêches fondée sur les écosystèmes. L'accent a été mis sur la responsabilité des pays membres et des non-membres coopérants des ORGP thonières d'améliorer la collecte et la déclaration des données sur les prises accessoires. Quelques participants ont également préconisé qu'une organisation compétente, telle que la FAO, réalise une étude visant à quantifier le volume de poissons comestibles rejetés dans les pêcheries industrielles.

Les participants de la réunion de Kobe III ont recommandé que le Groupe de travail conjoint technique sur les prises accessoires poursuive ses travaux et que le rapport soit envoyé aux ORGP thonières aux fins de son examen conformément à leurs objectifs et procédures.

c. Points de discussion pour Kobe III

i. Confidentialité et partage des données

Le Dr Victor Restrepo (ISSF) a présenté les informations de référence contenues dans le document K3-005 (**Annexe 2**) sur la confidentialité des données et le partage des données. Les données soumises aux ORGP thonières ou recueillies par les ORGP thonières peuvent être utilisées à des fins scientifiques et/ou d'application. Le partage de certains types de données pourrait aider les ORGP thonières à s'acquitter de leurs fonctions, notamment en ce qui concerne :

- a. Partage des données pertinentes afin d'effectuer des évaluations conjointes de stocks (notamment dans le cas du thon obèse du Pacifique) ou de réaliser des méta-analyses globales et
- b. Partage des données relatives aux activités de transbordement et des navires pour valider les estimations de captures et détecter la pêche IUU.

Il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant de faciliter le partage des données de routine entre toutes les ORGP thonières (bien qu'un accord d'échange de données ait été conclu récemment entre la WCPFC et la CIATT). Le Dr Restrepo a suggéré que Kobe III pourrait être l'occasion de commencer à traiter cette question.

Les participants de la réunion ont manifesté leur appui général pour l'élaboration d'un protocole général de partage des données, y compris les données de niveau opérationnel, afin de faire avancer la compréhension scientifique des stocks de thonidés et des espèces apparentées et d'améliorer l'application et la lutte contre la pêche IUU. Divers participants ont noté que la confidentialité des données, notamment des données de niveau opérationnel, devrait être assurée, en insérant, par exemple, des délais appropriés entre la réalisation de l'activité de pêche et la communication des données.

Les participants de Kobe III ont reconnu que les cinq ORGP thonières ont des règles différentes en matière de confidentialité des données et ont recommandé que les secrétariats des ORGP thonières coopèrent à l'élaboration de règles communes sur la confidentialité des données et d'un projet de protocole pour le partage des données. Le protocole définira les types de données à partager, la façon de les utiliser et qui peut y accéder. Il a été suggéré que l'Accord WCPFC-CIATT sur l'échange des données soit utilisé comme point de départ pour l'élaboration du projet de protocole.

ii. Traitement de questions communes dans les organes scientifiques des ORGP thonières

Le Dr. Josú Santiago (Président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques de l'ICCAT) a présenté les informations de référence contenues dans le document K3-006 (**Annexe 2**), qui aborde des questions communes dans les organes scientifiques des ORGP thonières. Quatre questions spécifiques ont été discutées :

- a. Élaboration d'une liste de contrôle des normes minimales pour les évaluations de stocks.
- b. Élaboration d'un format pour les résumés exécutifs des rapports des comités scientifiques.
- c. Élaboration d'une liste annotée des questions communes dans deux listes prioritaires.
- d. Création d'un nouveau Groupe de travail conjoint technique sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE).

Les participants à la réunion ont dans l'ensemble appuyé l'élaboration d'une liste de contrôle des normes minimales pour les évaluations de stocks et le format de résumé exécutif. Quelques participants ont suggéré les composantes suivantes aux fins d'inclusion dans les résumés exécutifs, si celles-ci n'étaient pas encore incluses :

- a. Résumés de la prise et de l'effort
- b. Paramètres-clés des modèles
- c. Résultats des évaluations en rapport avec des points de référence et niveaux d'incertitude spécifiés (en utilisant peut-être la matrice de stratégie de Kobe II – K2SM- lorsque des incertitudes dans les résultats des évaluations sont quantifiées).
- d. Des courbes d'impact spécifiques dans les pêches à engins multiples.
- e. Des courbes régionales d'impact spécifiques dans les pêches à grande portée géographique.
- f. Des avis de gestion clairs.

Les participants ont appuyé la liste des questions interdisciplinaires et leur hiérarchisation figurant dans le document K3-006.

Les participants de Kobe III ont convenu que la matrice de Kobe II est un outil utile pour évaluer les stratégies ou options de gestion, à la condition que les incertitudes émanant des évaluations puissent être correctement quantifiées. Les participants ont reconnu qu'un travail considérable reste à accomplir afin de réduire l'incertitude entourant les évaluations de stocks et afin d'élaborer des normes ou des lignes directrices communes sur la façon dont se reflète l'incertitude. Il a également été pris note du fait que la définition de points limites et de points cibles scientifiques liés aux objectifs de gestion constituent des éléments importants qui étayent la K2SM. Les participants de Kobe III ont recommandé que les comités et les organes scientifiques des ORGP thonières élaborent conjointement des méthodes permettant de mieux quantifier l'incertitude et de comprendre la façon dont cette incertitude s'intègre dans l'évaluation des risques inhérente à la matrice K2SM. Les participants ont également observé que des décisions à ce sujet par les ORGP thonières pourraient améliorer la capacité des commissions à mettre en œuvre des mesures de gestion de précaution.

Quelques participants ont suggéré que tant l'impact des dispositifs de concentration de poissons (DCP) sur les écosystèmes océaniques que l'étude des mouvements des espèces de grands migrateurs pourraient être élevés de la liste de 2^e priorité à la liste de 1^{re} priorité. Il a aussi été signalé que la capture par unité d'effort (CPUE) standardisée, vu qu'elle constitue la base de la plupart des évaluations de stocks de thonidés, constitue un domaine prioritaire. D'autres travaux devront être réalisés, en particulier, pour mieux utiliser la CPUE de la pêche à la senne dans les évaluations de stocks. Ceci représente un problème particulier pour les évaluations d'albacore et de thon obèse, où les flottilles de palangriers, historiquement de grande importance, sont actuellement en déclin.

Les participants ont reconnu qu'un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) devrait être largement mis en œuvre au sein des ORGP thonières parallèlement à la mise en œuvre d'une approche de précaution s'appliquant à la gestion des pêcheries de thonidés. En outre, ils ont recommandé qu'un groupe de travail conjoint technique sur la MSE soit créé et que ce groupe de travail conjoint travaille par voie électronique, dans un premier temps, afin de minimiser le coût de ses travaux. Le mandat de ce groupe de travail conjoint comprendrait les éléments suivants :

- a. Examiner la littérature et les expériences des ORGP thonières en matière de MSE afin d'étudier la faisabilité de son application à différentes espèces de thonidés.
- b. Fournir des directives sur l'élaboration de la MSE et des modèles opérationnels (OM) pour la biologie/l'écologie/les pêches de thonidés par rapport aux principales sources d'incertitude qui émanent des évaluations des stocks de thonidés.
- c. Dans la mesure du possible, fournir et élaborer le cadre de modélisation pour appliquer l'OM/MSE aux évaluations des stocks de thonidés par les ORGP thonières.

L'accent a été mis sur le fait qu'une attention particulière doit être accordée au renforcement de la capacité des ORGP thonières en ce qui concerne l'utilisation de l'approche MSE. De même, il a été souligné que les mesures de gestion nécessaires ne devraient pas être retardées pendant que les systèmes MSE sont en voie de développement.

6. Gestion

La session consacrée à la gestion a été modérée par Mlle Anna Willock (Australie) et M. Vladimir Puentes (Colombie) a exercé les fonctions de rapporteur.

a. Examen des recommandations de gestion antérieures de Kobe II

M. Matt Hooper (Nouvelle-Zélande) a présenté les recommandations de gestion de Kobe II pertinentes pour la gestion des pêcheries thonières et des domaines d'amélioration potentielle.

Les participants sont d'accord que les recommandations liées au renforcement des capacités des pays membres en développement et des pays non-membres coopérants sont particulièrement importantes, notamment parce qu'elles assurent que des fonds soient disponibles pour faciliter la participation des pays membres en développement aux réunions des comités scientifiques et de la commission des ORGP thonières. Il a été noté que des efforts visant à financer les frais de voyage des représentants des pays membres en développement ont permis à quelques petits États insulaires en développement (PEID) d'obtenir des postes de présidence à la WCPFC. Les participants ont observé que d'autres sources de financement devraient être explorées pour faciliter la participation des pays membres en développement aux réunions internationales et que des fonds du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en particulier ont permis la participation des pays membres en développement à divers forums. Quelques participants ont observé que le renforcement des capacités ne devrait pas se limiter à soutenir la participation aux réunions, mais qu'il devrait également permettre d'accéder pleinement aux pêcheries relevant de la juridiction de chaque ORGP thonière. Les participants de Kobe III ont également noté que plusieurs ORGP thonières disposent de fonds pour faciliter la participation des pays membres en développement aux réunions, et que tout récemment, la CIATT a accepté d'élaborer un mécanisme à cet égard. Plusieurs participants ont également suggéré que même si la plupart des fonds disponibles pour la formation sont axés sur la formation par des experts des pays membres en développement, il faudrait accorder une plus grande attention au financement de programmes de formation horizontale entre les pays membres en développement, pour leur permettre de partager des expériences et d'apprendre d'autres pays membres dans des circonstances économiques similaires. Plusieurs participants ont également souligné l'importance du financement visant à étudier les pêcheries artisanales.

b. Rapport récapitulatif de l'atelier conjoint CIATT-WCPFC

M. Fabio Hazin (Président de l'ICCAT) a présenté les résultats de l'Atelier conjoint CIATT-WCPFC qui a eu lieu le 11 juillet 2011 à La Jolla, Californie, États-Unis. Les participants étaient satisfaits des résultats de l'atelier et ont décidé d'examiner les résultats dans le cadre des réunions annuelles de la CIATT et de la WCPFC.

c. Recommandations pertinentes du groupe de travail conjoint technique sur les prises accessoires

M. Glenn Hurry a présenté les résultats du Groupe de travail conjoint technique sur les prises accessoires (JTBWG) relatifs à la gestion. Le président a noté qu'il n'appartenait pas aux participants de Kobe III d'appuyer le travail du JTBWG, étant donné les termes de référence de cet organe, qui stipule notamment que les recommandations doivent être transmises aux ORGP et à leurs organes scientifiques, le cas échéant.

Les participants ont discuté de la valeur des mesures de gestion spécifiques à une espèce par opposition à des mesures de gestion qui s'appliquent à toutes les espèces d'un taxon. Les participants ont convenu que pour des taxons tels que les oiseaux marins, des mesures de gestion efficaces peuvent être effectives pour l'ensemble du taxon. Quelques participants ont manifesté leur préoccupation quant au fait que les mesures sur les requins doivent être spécifiques à l'espèce en raison de la nature de la pêche. La distinction entre les prises accidentelles de requins et les pêches de requins ciblées a été mise en évidence.

Plusieurs participants ont demandé que le JTBWG examine l'utilité des hameçons circulaires dans la réduction des prises accessoires. Les participants ont également recommandé que le JTBWG examine les questions de captures et de rejets de poissons juvéniles lors de ses prochaines réunions. Plusieurs participants ont souligné également l'importance des prises accessoires pour la sécurité alimentaire et les économies locales dans les membres en développement.

Conformément aux termes de référence du JTBWG, qui ont été adoptés à l'Atelier de Kobe II sur les prises accessoires, les participants de Kobe III ont accueilli favorablement le rapport de la première réunion du groupe de travail conjoint technique des prises accessoires et ont recommandé que ce rapport soit transmis à chaque ORGP thonières aux fins de son examen.

d. Points de discussion pour Kobe III

i. Capacité et allocation

M. Toufik El Ktiri (Maroc) a présenté les informations de référence sur la capacité contenues dans le document K3-007.

De nombreux participants ont noté que le fait d'aborder le problème de la surcapacité des flottilles thonières mondiales est une question importante à traiter dans le cadre du processus Kobe, tout en tenant compte des droits des pays membres en développement. D'autres participants ont signalé qu'ils ne pensaient pas que Kobe soit un forum approprié pour traiter cette question difficile. Des participants ont fait remarquer que le registre mondial des navires actuellement en développement sera important pour traiter le problème de la surcapacité et des activités de pêche IUU.

Les participants de Kobe III ont recommandé que les secrétariats des ORGP thonières mesurent chaque année la capacité existante des pêcheries thonières relevant de leur juridiction et contrôlent les endroits où cette capacité est utilisée et par qui. Les résultats de ces travaux devraient être soumis à la Commission respective aux fins de leur examen.

Afin d'étayer l'analyse et la gestion adéquate de la prise de décision visant à réduire la surpêche et la surcapacité, les participants de Kobe III ont recommandé que d'ici à 2013 les ORGP thonières établissent un registre des navires, par type d'engin, pêchant activement les stocks relevant de sa juridiction, et que les secrétariats des ORGP thonières coordonnent la mise en place d'une base de données commune des navires reliée, dans la mesure du possible, à la liste existante consolidée de navires actifs (CLAV), en tenant compte des exigences de chaque ORGP thonière en matière d'immatriculation des navires.

De nombreux participants ont mentionné qu'il existait une différence importante entre le transfert de capacité entre les bassins océaniques et le transfert de capacité au sein d'une zone de compétence d'une ORGP thonière d'un pays membre développé à pays membre en développement. En ce qui concerne le premier type de transfert, les membres doivent s'assurer que le transfert se fait en accord avec les mesures des ORGP thonières pertinentes et qu'il est approprié au vu de l'état des stocks. Pour ce qui est du second type de transfert, un tel transfert peut être bénéfique en permettant aux membres des États côtiers de réaliser leurs aspirations de développement sans accroître la capacité générale de la flottille.

Plusieurs participants ont examiné les points suivants à prendre en considération, sur la base d'une liste fournie par le Mexique, lorsqu'il s'agit de déterminer si un transfert de capacité entre membres est approprié :

- a. Cadre juridique pour le transfert de la capacité.
- b. État actuel des ressources halieutiques.
- c. Méthode de pêche utilisée du navire à transférer et effet de cette méthode dans la zone où la capacité a été transférée.

- d. Si la capacité est transférée au sein d'une ORGP, ou d'une ORGP à une autre, des situations particulières sont à traiter en fonction de chacune.
- e. Si la capacité à transférer s'en va vers un endroit où la capacité a déjà atteint la limite ou s'il existe une surcapacité.
- f. L'impact du transfert dans les États côtiers, notamment dans les États en développement.
- g. Si le transfert est effectué par un pays en développement qui ne contribue pas à la surcapacité
- h. Effets du transfert sur les mesures de conservation de l'ORGP thonière qui reçoit cette capacité.
- i. Motifs du transfert de capacité.
- j. Bénéficiaire effectif de la capacité.

Les participants ont suggéré que ces critères devraient être appliqués aux transferts de capacité, mais non à un accroissement de la capacité. Les participants ont noté que les ORGP thonières devraient examiner s'il est opportun de transférer des capacités entre des ORGP thonières, en tenant compte du fait que les participants de Kobe II avaient recommandé que la capacité de pêche de thonidés ne devrait pas être transférée entre les zones des ORGP thonières et, le cas échéant au sein des zones des ORGP thonières, sauf dans les cas spécifiés par les mesures de l'ORGP thonière concernée.

L'importance des pêcheries thonières pour les économies des États côtiers, en particulier les PEID, a été mise en évidence par de nombreux participants, qui s'accordaient à dire que cette considération devrait entrer en ligne de compte dans tout programme de réduction ou de transfert de capacité. Les participants ont recommandé que chaque ORGP thonière élabore une stratégie visant à renforcer la participation des pays membres côtiers en développement au commerce et au développement durable des pêches thonières, en assurant notamment que les mesures de conservation et de gestion permettent de promouvoir et non pas d'ébranler le développement durable des pêches et industries thonières des pays côtiers en développement.

Compte tenu de ces discussions, les participants de Kobe III ont recommandé que les pays membres qui disposent d'une flottille de pêche gèlent la capacité des grands senneurs battant leur pavillon. Sur la base de l'état des stocks, chaque ORGP thonière devrait élaborer un programme abondant :

- Réduction de la surcapacité de façon à ne pas limiter l'accès, le développement ni les bénéfices des pêcheries durables de thonidés, y compris en haute mer, des États côtiers en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, des territoires, et des États ayant de petites économies vulnérables.
- Transfert de la capacité des pays membres développés qui disposent d'une flottille de pêche aux pays membres en développement qui disposent d'une flottille de pêche au sein de sa zone de compétence, s'il y a lieu.

ii. Principes de prise de décisions

Mme Sylvie Lapointe (Canada) a présenté les informations de référence contenues dans le document K3-008 (**Annexe 2**). Les participants de Kobe III ont accueilli avec satisfaction ces lignes directrices pour la prise de décisions sur les mesures de conservation et de gestion, notamment afin d'adopter des approches de précaution de gestion s'appliquant aux pêcheries de thonidés et ont recommandé que le cadre des lignes directrices de prise de décision décrit dans le document K3-008 soit soumis aux ORGP thonières respectives aux fins de son examen.

7. Application et exécution

M. Matar Sambou (Sénégal) a été le modérateur des discussions sur l'application et l'exécution, dont le rapporteur était le Dr Hamady Diop (CSRP).

a. Examen des recommandations antérieures de Kobe sur l'application et l'exécution

La session a démarré avec un aperçu des recommandations formulées par le passé sur le processus de Kobe en ce qui concerne l'application et l'exécution, présenté par M. Roberto Cesari (UE). Les participants à Kobe III ont fait part de leur satisfaction devant les progrès réalisés par les ORGP thonières depuis l'adoption de ces recommandations.

b. Résumé de l'atelier préparatoire antérieur à Kobe III sur les mesures du ressort de l'État du port et les programmes de documentation des captures

Mme Hyunwook Kwon (Corée) a présenté le rapport de l'atelier antérieur à Kobe III sur les mesures du ressort de l'État du port (PSM), soulignant l'importance de garantir un renforcement adéquat et approprié des capacités pour les pays en développement au niveau des PSM, ainsi que des divers systèmes de documentation pour les thonidés et les espèces voisines.

c. Points de discussion pour Kobe III

i. Numéros d'identification uniques des navires et liste IUU harmonisée

M. Miguel Herrera (CTOI) a présenté une actualisation sur les progrès réalisés par les Secrétariats dans l'élaboration d'une CLAV ainsi que d'autres informations de référence contenues dans le K3-009 (**Annexe 2**). M. Herrera a fait remarquer que même si la CLAV prévoyait un processus aux fins de l'assignation d'un numéro d'identification unique, la plupart des ORGP thonières n'incluaient pas encore ces numéros dans leurs listes publiées de navires autorisés. Les participants à Kobe III ont recommandé que les Secrétariats des ORGP thonières poursuivent ces travaux et les coordonnent avec les efforts continus déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) en vue de développer un registre mondial de navires de pêche.

Les participants à Kobe III se sont félicités des travaux déjà menés par les Secrétariats des ORGP thonières sur le développement d'une liste consolidée de navires autorisés, y compris la mise en oeuvre d'UVI, et ils ont recommandé que ces efforts soient poursuivis. En outre, les délégués ont recommandé que ces efforts soient coordonnés avec ceux de la FAO en vue de mettre sur pied et en oeuvre un registre mondial de navires de pêche, navires de transport frigorifiques et navires ravitailleurs.

Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis) a présenté les informations de référence contenues dans le K3-010 (**Annexe 2**) sur les listes harmonisées de navires IUU. Les États-Unis ont présenté un document portant sur les principes de base des procédures des ORGP aux fins de l'inscription par recoupement des navires inscrits sur les listes de navires IUU d'autres ORGP. Ces principes figurent à l'**Annexe 4**. Les participants ont recommandé que les principes soient soumis à l'examen des ORGP thonières, sachant que chacune s'oriente en vue de développer des critères et des procédures d'inscription par recoupement des navires IUU, et ils ont recommandé d'accorder la priorité, dans toute la mesure du possible, à la mise en place de critères et de procédures compatibles d'inscription des navires IUU.

ii. Cartes de déclaration standardisées sur la soumission des données

Mme Julia Hsiang-Wen Huang (Taipei chinois) a présenté les informations de référence contenues dans le K3-011 (**Annexe 2**) sur la soumission des données au sein des ORGP thonières et l'idée selon laquelle il conviendrait de créer une carte standardisée de déclaration des données afin de comparer la soumission des données des membres entre les diverses ORGP thonières. Les participants ont recommandé le développement de formats harmonisés de cartes de déclaration des données afin de comparer la soumission des données entre les diverses ORGP thonières, mais ils ont averti que celles-

ci ne devraient pas être utilisées pour comparer les performances des ORGP thonières, mais plutôt les performances des membres.

Les participants à Kobe III ont recommandé que les ORGP thonières établissent un format commun pour évaluer l'application des exigences en matière de déclaration des données. De surcroît, afin de faciliter l'application, les délégués ont recommandé que toutes les ORGP thonières simplifient et harmonisent les formats, procédures et délais de déclaration.

iii. Mesures du ressort de l'État du port

Mme Michele Kuruc (FAO) a présenté les informations de référence contenues dans le K3-012 (**Annexe 2**) sur les mesures du ressort de l'État du port (PSM). La Norvège a présenté un livre blanc sur l'Accord de la FAO sur les PSM, inclus à l'**Annexe 5**. Les participants à Kobe III ont discuté du rôle important des mesures du ressort de l'État du port pour combattre la pêche IUU et ils ont réaffirmé que les ORGP thonières devraient adopter des mesures du ressort de l'État du port telles que recommandées dans le rapport de l'atelier de Kobe II sur les MCS. Les participants à Kobe III ont convenu de la nécessité de fournir un appui au renforcement des capacités pour les pays en développement dans la mise en oeuvre des mesures du ressort de l'État du port.

iv. Mesures de marché/CDS/suivi de la commercialisation

M. Shingo Ota (Japon) a présenté les informations de référence contenues dans le K3-013 (**Annexe 2**) sur les mesures de marché, les systèmes de documentation des captures (CDS) et le suivi de la commercialisation. Les participants à Kobe III ont fait remarquer que les programmes de CDS électroniques diminueraient les frais de mise en oeuvre et ils ont mis l'accent sur la nécessité de fournir un appui aux pays en développement pour ces programmes.

Réaffirmant les recommandations relatives aux mesures du ressort de l'État du port et le CDS, les participants à Kobe III ont recommandé que les ORGP thonières, les États développés et les ONG accélèrent leurs efforts en vue de fournir une aide au renforcement des capacités, par le biais de plusieurs moyens, y compris les ateliers, afin de mettre en oeuvre le CDS, les mesures du ressort de l'État du port et la collecte des données, et de participer aux travaux scientifiques.

8. Futur du processus de Kobe

Les participants ont convenu que le processus de Kobe a été utile pour faire progresser de nombreuses questions communes aux ORGP thonières, mais quelques participants ont mis en garde que les questions controversées, telles que la capacité, peuvent être traitées de façon plus effective au sein même des ORGP thonières. Il a été recommandé que le processus de Kobe se poursuive, mais qu'un certain temps soit accordé à la mise en oeuvre des recommandations retenues avant la convocation d'une autre réunion conjointe des ORGP thonières. Compte tenu de la charge financière et au niveau de la planification, notamment pour les membres en développement, les participants ont envisagé plusieurs intervalles de temps possible jusqu'aux prochaines réunions conjointes des ORGP thonières et la question est restée en suspens.

Les participants ont recommandé qu'un Comité directeur soit formé en vue d'examiner et de faire un rapport aux ORGP thonières sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de toutes les recommandations convenues dans le cadre du processus de Kobe, conformément aux termes de référence figurant à l'**Annexe 3**.

9. Autres questions

Mme Kuruc a fait une intervention afin d'informer les participants à Kobe III de l'initiative du Fonds pour l'environnement mondial (GEF) envers les pêcheries soutenables, lequel peut fournir un financement à divers projets. Plusieurs participants ont fait remarquer que les efforts déployés dans le cadre du GEF ont bénéficié aux membres de WCPFC et ils ont mis l'accent sur le potentiel de ce Fonds pour améliorer la gestion thonière. Aucune autre question n'a été discutée.

10. Adoption du rapport de la réunion et plan de travail intersession

Les recommandations retenues par les participants au titre de chaque point de l'ordre du jour sont incluses à l'**Annexe 3**. Le rapport de la réunion a été adopté par correspondance.

11. Clôture

Le Président a remercié les participants pour leurs contributions et a clôturé la réunion.

ANNEXES

Annexe 1. Ordre du jour

Annexe 2. Documents de référence pour Kobe III

K3-005 – Confidentialité des données et partage des données

K3-006 – Traitement des questions communes aux organes scientifiques des ORGP thonières

K3-007 – Capacité

K3-008 – Directives de Kobe III : Traitement de la surpêche et/ou des stocks qui sont surpêchés

K3-009 – Liste consolidée des navires actifs (CLAV)

K3-010 – Listes harmonisées de navires IUU entre les ORGP thonières

K3-011 – Carte statistique de déclaration de données

K3-012 – Mesures du ressort de l'Etat du port

K3-013 – Mesures de marché/CDS/suivi de la commercialisation

Annexe 3. Recommandations de Kobe III

Annexe 4. Principes fondamentaux aux fins de l'adoption de mesures visant à inscrire par recoupement les navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP

Annexe 5. Livre blanc norvégien sur l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Président
3. Désignation du rapporteur
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Science
 - a. Examen des recommandations scientifiques des réunions Kobe II
 - b. Rapport sur les recommandations pertinentes du groupe de travail conjoint technique sur les prises accessoires
 - c. Points de discussion pour Kobe III
 - i. Confidentialité des données et partage des données
 - ii. Traitement de questions communes dans les organes scientifiques des ORGP thonières
6. Gestion
 - a. Examen des recommandations de gestion antérieures de Kobe II
 - b. Rapport récapitulatif de l'atelier conjoint IATTC-WCPFC
 - c. Recommandations pertinentes du groupe de travail conjoint technique sur les prises accessoires
 - d. Points de discussion pour Kobe III
 - i. Capacité et allocation
 - ii. Principes de prise de décision
7. Application et exécution
 - a. Examen des recommandations antérieures de Kobe sur l'application et l'exécution
 - b. Résumé de l'atelier préparatoire antérieur à Kobe III sur les mesures du ressort de l'État du port et les programmes de documentation des captures
 - c. Points de discussion pour Kobe III
 - i. Numéros d'identification uniques des navires et liste IUU harmonisée
 - ii. Cartes de déclaration standardisées sur la soumission des données
 - iii. Mesures du ressort de l'État du Port
 - iv. Mesures de marché/CDS/suivi de la commercialisation
8. Futur du processus Kobe
9. Autres questions
10. Adoption du rapport de la réunion et plan de travail intersession
11. Clôture

INFORMATION DE RÉFÉRENCE POUR LE POINT V.c.i. DE L'ORDRE DU JOUR (K3-005A)

Thème: Partage des données entre les ORGP thonières

Les cinq organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) thonières recueillent généralement une variété de données et d'information à des fins aussi bien scientifiques que de conformité. Une partie de cette information pourrait améliorer les efforts déployés par les ORGP pour atteindre leurs objectifs, notamment la réponse aux questions de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou de prises accessoires, si des données et de l'information étaient couramment partagées. Cependant, il n'y a actuellement aucun mécanisme qui permette aux organisations de partager des données et de l'information entre les ORGP, y compris les comités scientifiques respectifs. La réunion Kobe III pourrait fournir un forum pour discuter et possiblement élaborer des règles et un mécanisme pour permettre le partage des données entre les ORGP thonières respectives.

Pour garantir le succès de ce partage, une question clé à ne pas négliger sera celle de la confidentialité des données. Les cinq ORGP thonières ont toutes adopté des règles et/ou procédures sur la confidentialité des données. Même si les règles ou procédures respectives peuvent varier, elles fournissent une certaine structure au processus de partage des données entre les ORGP. Tout en tenant compte des cadres existants, la discussion pourrait déterminer exactement quelle information est utile à partager, qui aurait accès à l'information et comment l'utilisation et la dissémination des données seraient contrôlées, tout en assurant la confidentialité. Dans le cadre de Kobe III, les parties pourraient discuter de l'utilité de permettre aux ORGP de partager différents types d'information, tout en reconnaissant que certains peuvent être plus utiles que d'autres.

Les exemples de données susceptibles d'être partagées entre les ORGP thonières vont des données scientifiques (telles que les données sur les captures et l'effort par type d'équipement, l'échantillonnage biologique, les prises accessoires et les données d'observateurs) à l'information qui peut s'avérer utile dans les examens de conformité (telle que l'information sur le transbordement entre les ORGP et les données commerciales). Par exemple, le partage des données sur les captures par unité d'effort (CPUE) et des données biologiques pourrait améliorer les résultats des évaluations de stocks. En ce qui concerne les transbordements en mer, des quantités importantes de produits du thon sont transbordées afin d'atteindre leur marché de destination finale. Les capacités de contre-vérification de l'information de transbordement entre ORGP faciliteraient l'identification des produits de pêche INN qui traversent les frontières conventionnelles. Les discussions de Kobe III pourraient être axées sur la possibilité d'élaborer des règles et un mécanisme pour faciliter le partage de ces données entre les ORGP thonières.

INFORMATION DE RÉFÉRENCE POUR LE POINT V.c.ii. DE L'ORDRE DU JOUR (K3-006)

Thème: Comment aborder des questions communes aux organismes scientifiques des ORGP thonières

Trois importantes recommandations (Rec. 14, 15 et 19) formulées par l'atelier scientifique Kobe II demandaient aux comités scientifiques des 5 ORGP d'accomplir des progrès en matière de pratiques communes et de questions scientifiques. Quoiqu'il n'y ait généralement pas eu d'échanges formels entre les présidents des comités scientifiques des ORGP thonières au cours de la période intercalaire, il y en a eu quelques-uns qui ont abordé des questions scientifiques communes à toutes les ORGP thonières. Au nombre de ceux-ci, l'atelier de 2011 sur l'évaluation des stocks, organisé par l'International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), et les résultats du projet Technical Experts Overseeing Third Country Expertise (TXOTX) sont considérés par les présidents des comités scientifiques comme des contributions positives à la formulation de l'avis scientifique. D'autres initiatives conjointes s'avèrent nécessaires.

On trouvera ci-après un bref résumé de la façon dont les trois recommandations susmentionnées ont été traitées par les comités scientifiques:

1) Élaborer une liste de contrôle et des normes minimales pour les évaluations de stocks (Rec 14)

Des lignes directrices sur la présentation des données, les procédures de contrôle de la qualité, les séries CPUE utilisées, les modèles et résultats d'évaluation des stocks, permettraient d'avoir plus de transparence et faciliteraient l'examen par des pairs des méthodes utilisées et des résultats obtenus par les comités scientifiques. Le comité scientifique de la CTOI a adopté de telles lignes directrices en 2007, qui ont été élargies en 2010 pour être applicables à toutes les évaluations effectuées. La CTOI est également à élaborer un système de pointage de la qualité des données qui permettrait d'identifier les flottes dont la qualité des données demande à être améliorée. La CICTA est également à élaborer une liste de contrôle pour la documentation sur les évaluations de stocks, afin de faciliter la génération automatique de rapports standards sur l'état des stocks et les projections, tout en suivant l'évolution des entrées et sorties. La CIAT a adopté le processus de révision externe par des pairs de ses évaluations de stocks, en axant la révision sur la méthodologie et les hypothèses des modèles d'évaluation. Cette pratique a été appliquée aux évaluations de stocks de thon obèse en 2010 et il est prévu de l'appliquer aux méthodes d'évaluation de stocks d'albacore en 2012. Le comité scientifique de la WCPFC a des lignes directrices strictes pour la fourniture de données scientifiques par des États membres de la Commission, le contrôle de la qualité des données et les procédures d'évaluation des stocks. Il est également question d'effectuer une révision externe par des pairs de l'évaluation 2011 des stocks de thon obèse en 2012. Cependant, le comité scientifique de la WCPFC a demandé une clarification du texte de la Recommandation 14 lorsqu'il a passé en revue toutes les recommandations de l'atelier Kobe 2. Le Comité scientifique élargi de la CCSBT (ESC) a réalisé des évaluations détaillées pour un seul stock seulement et a jugé qu'une liste de contrôle n'allait vraisemblablement pas revêtir une valeur significative pour la CCSBT. Néanmoins, la CCSBT a des exigences en place relativement à la fourniture de données (y compris les règles de contrôle des changements) ainsi que des caractéristiques pour les séries CPUE, les modèles opérationnels et les essais de consistance.

2) Élaborer un modèle commun pour les synthèses pour résumer l'état des stocks et les recommandations de gestion (Rec 15)

Le modèle de la CTOI fournit l'information requise sur les indicateurs pour la pêche, l'état des stocks et les avis de gestion. Cependant, le conseil scientifique a convenu que le modèle actuel, qui n'a pas changé au cours de ces dernières années, doit être révisé. Le nouveau modèle divergera substantiellement de celui qui est en place maintenant afin d'être plus convivial et plus facile à mettre à jour. La structure actuelle des rapports sur les sommaires de la CICTA, mise en œuvre en 1995, s'adapte relativement bien au format du rapport FIRMS. Toutefois, le Groupe de travail de 2011 sur l'organisation des SCRS de la CICTA a fait ressortir le besoin d'apporter des améliorations à la structure actuelle et une proposition sera présentée au SCRS. La CICTA produit annuellement un Rapport sur l'état des pêcheries qui résume l'état des stocks et la tendance pour tous les grands stocks de poissons gérés par la commission. Un document séparé résumant l'avis de gestion et les recommandations est incorporé à la réunion annuelle de la Commission. Le comité scientifique de la WCPFC fournit de l'information sur l'état et les tendances des stocks, l'avis de gestion et les recommandations, le tout incluant des estimations des quantités de gestion, les graphiques de Kobe, la PME et les tendances de capture ainsi que les spécifications à prendre en considération pour obtenir les niveaux associés de PME. Le comité scientifique de la WCPFC a convenu d'élaborer un projet de modèle aux fins de discussions dans le cadre de Kobe-3. Le comité scientifique élargi de la CCSBT a jugé cette recommandation plus pertinente pour les autres ORGP thonières qui ont affaire à de nombreuses espèces et à des évaluations de stocks. Cependant, la CCSBT produit chaque année un rapport convivial standardisé sur la biologie, l'état des stocks et la gestion du thon rouge du Sud, qui est distribué à la FAO et à d'autres ORGP qui s'intéressent au thon rouge du Sud. La CCSBT verse cette information dans le système FIRMS, qui fournit une interface commune et un modèle de rapport sur l'état et la gestion des stocks pour de nombreux stocks globaux.

Finalement, des actions similaires peuvent être observées dans l'ensemble des approches élaborées par les 5 ORGP thonières au sujet des recommandations 14 et 15 de Kobe-2. Cependant, il y a encore des améliorations à apporter par le biais d'une action coordonnée qui pourrait être discutée et proposée dans le cadre de Kobe-3. Les présidents des comités scientifiques recevront avec intérêt toute contribution et proposition additionnelle de la part des CPC.

3) Établir une liste annotée des questions communes ainsi que leur ordre de priorité aux fins de discussion à la réunion Kobe 3 (Rec 19)

Des discussions tenues à l'atelier d'évaluation des stocks de l'ISSF (2011) et des préoccupations manifestées à maintes reprises par les comités scientifiques à leurs séances plénières, plusieurs questions à facettes multiples peuvent être soulevées et priorisées.

Premier ensemble de priorités :

- Comment quantifier au mieux l'incertitude dans les évaluations pour ce qui est de remplir la matrice stratégique de Kobe II.
- Définir les pratiques exemplaires pour les programmes à grande échelle de marquage des thonidés à l'appui de la formulation d'avis de gestion des pêches.
- Réexaminer les paramètres de cycle biologique (croissance et âge, mortalité naturelle, maturité, pente de la relation stock-recrutement) et les comparer dans l'ensemble des océans dans une perspective de réconciliation de valeurs qui sont souvent supposées
- Comment améliorer la normalisation des CPUE pour la senne et la palangre afin de les utiliser comme des substitutions fiables d'abondance

Deuxième ensemble de priorités :

- Mouvements des espèces très migratrices (très visqueux ou très migrateur? Raisons expliquant les différences entre les océans?) et leur implication sur la gestion (p.ex. aires marines protégées des océans, interactions entre les pêches)
- Comment relier les approches et modèles d'écosystème et de pêches multispécifiques à l'évaluation des stocks?
- L'impact des dispositifs de concentration de poissons dans les écosystèmes marins
- Incorporation de l'information océanographique dans l'évaluation et la prévision des courbes évolutives

La meilleure façon d'obtenir un enrichissement mutuel et de progresser dans le traitement de ces questions est d'organiser des ateliers conjoints consacrés à ces thèmes ou de s'appuyer sur la participation aux ateliers déjà offerts par les ORGP, notamment les ateliers d'automne de la CIAT qui ont déjà abordé plusieurs des questions susmentionnées. Des préoccupations ont été exprimées dans le cadre des réunions Kobe-2 en ce qui a trait au fait que rassembler un nombre important de participants à ces ateliers pourrait être un défi de taille si un trop grand nombre de ces ateliers sont organisés.

Une autre question cruciale qui va plus loin que les aspects purement scientifiques est l'évaluation du résultat escompté des règles de décision (habituellement associées à l'état des stocks par rapport aux points de référence) qui se traduisent par des mesures de gestion. Ce processus, connu sous le nom d'évaluation de la stratégie de gestion, consiste en une approche participative qui fait appel à tous les intervenants, des chercheurs aux gestionnaires, l'industrie et les communautés de pêcheurs, et il représente un processus crucial dans la mise en œuvre de l'approche de précaution. Il devrait être développé à l'échelle mondiale pour les pêches thonières et nous proposons qu'un groupe de travail technique conjoint sur l'évaluation de la stratégie de gestion soit établi au cours de la prochaine période biennale afin d'avancer dans le traitement de cette question. Un projet de termes de référence d'un tel groupe de travail est joint à la présente.

Finalement, les comités scientifiques des ORGP thonières soulignent que l'action proposée entraînerait des coûts financiers et des frais de main-d'œuvre additionnels qui n'ont pas été prévus au budget.

4) Groupe de travail technique conjoint sur l'évaluation de la stratégie de gestion: termes de référence

Le Groupe de travail technique conjoint sur l'évaluation de la stratégie de gestion (TMSEWG) devrait être relativement petit de nature pour permettre un travail plus efficace (p. ex. 2-3 représentants de chaque ORGP thonière). Le TMSEWG appuiera, simplifiera et cherchera à harmoniser les activités d'évaluation des stratégies de gestion des groupes de travail d'évaluation des stocks. Le GT aura la capacité, au besoin, de consulter et de travailler avec d'autres experts, y compris les experts de l'industrie des pêches, des OIG et ONG. Les conclusions/recommandations du TMSEWG seront examinées par chaque ORGP, y compris, au besoin, leurs entités techniques, conformément aux procédures de chaque ORGP. Les ORGP peuvent fournir une rétroaction au TMSEWG, selon le cas. Dans la mesure du possible, le TMSEWG tiendra des réunions électroniques, mais il devrait également mettre l'accent sur la prestation de conseils à la prochaine réunion des comités scientifiques des ORGP thonières en 2012.

Termes de référence:

- 1) Examiner la littérature et les expériences des ORGP thonières en matière d'évaluation de la stratégie de gestion afin d'examiner la faisabilité d'une application à différents thonidés..
- 2) Fournir des directives sur l'élaboration de l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) et sur les modèles opérationnels (MO) pour la biologie/l'écologie/les pêches thonières par rapport aux sources principales d'incertitude provenant de l'évaluation des thonidés..
- 3) Dans la mesure du possible, fournir et élaborer le cadre de modélisation pour l'application des modèles opérationnels/du processus d'évaluation de la stratégie de gestion aux thonidés au sein des ORGP thonières.
- 4) La durée du mandat du TMSEWG dépendra des besoins et des demandes des ORGP thonières.

INFORMATION DE RÉFÉRENCE POUR LE POINT VI.d.i. DE L'ORDRE DU JOUR (K3-007)

Thème: Capacité

Kobe III offre l'occasion de faire avancer la discussion sur les questions de capacité et d'allocation au sein de la communauté thonière mondiale, d'examiner les progrès réalisés et d'identifier les questions de préoccupation continues.

La question de la capacité a prêté à controverse tant dans le cadre du processus de Kobe qu'au sein des ORGP thonières, et le débat a été axé sur la réconciliation du besoin de réduire la surcapacité de la flotte thonière mondiale avec les aspirations des États côtiers en développement de développer leur secteur des pêcheries et d'éviter des restrictions indues sur leurs flottes artisanale. À Kobe II, les participants ont convenu que la capacité de pêche mondiale pour les thonidés était trop élevée et que "pour remédier à ce problème, il était impératif que les membres des ORGP collaborent à l'échelle mondiale, et que chaque État de pavillon ou entité de pêche s'assurent que sa capacité de pêche correspond à ses possibilités de pêche tel que déterminé par chaque ORGP thonière. Les participants ont convenu que ce problème devait être traité d'une façon qui ne restreint pas l'accès, le développement ni les avantages découlant de pêches thonières durables, y compris en haute mer, pour les États côtiers en développement." À Kobe II, les participants ont également signalé qu'il est important que les mesures de réduction de la capacité n'entraînent pas des transferts de capacité entre ORGP thonières. L'atelier de gestion Kobe II a misé sur ces résultats avec des recommandations qui comprenaient la prise en considération d'un gel de la capacité en fonction de telle ou telle catégorie de pêche, la prise en considération d'approches basées sur les droits, et l'assurance d'un échange d'information sur les capacités des flottes entre les ORGP.

La CIAT, la CICTA, la CTOI et la WCPFC ont toutes une forme ou une autre de contrôle des capacités. La Résolution CIAT C-02-03 fixe une limite totale de capacité des navires pour tous les navires pêchant dans la partie orientale du Pacifique et alloue une limite de capacité de navire à chaque membre. La CICTA a limité le nombre des navires opérant dans certaines catégories de pêche comme celle du thon rouge de l'Est (Recommandation 10-04), le germon du nord (Recommandation 98-08), et le thon obèse (Recommandations 04-01, 09-01, 10-01). En 2009, la CTOI a adopté une mesure de capacité compréhensive en remplacement des limites antérieures de capacité pour les flottes de thon tropical, d'espadon et de germon. La WCPFC a adopté une résolution visant à réduire la surcapacité des navires senne coulissante dans la partie occidentale de l'Océan Pacifique (Résolution 2005-02), ainsi qu'un certain nombre de mesures contraignantes qui traitent soit directement soit indirectement de mesures de capacité dans certaines catégories de pêches (mesures de conservation et de gestion 2004-04, 2005-02, 2005-03, 2006-03, 2006-04, 2008-01, 2009-07 et 2009-11). Dans de nombreux cas, les ORGP ont eu des problèmes en matière de mise en œuvre et d'adhérence à ces mesures de la part de leurs membres.

Kobe III offre la possibilité de discuter des progrès réalisés relativement à des recommandations antérieures émanées de Kobe sur la capacité, la complexité du processus de mesure et de surveillance de la capacité, l'efficacité des limites de capacité actuelles et le potentiel pour des stratégies améliorées et des approches coordonnées qui peuvent établir l'équilibre entre le besoin de réduire la capacité de la flotte thonière mondiale et les aspirations des États en développement.

INFORMATION DE RÉFÉRENCE POUR LE POINT V.d.ii DE L'ORDRE DU JOUR (K3-008)

Thème: Lignes directrices Kobe III – Comment réagir à la surpêche et/ou aux stocks qui sont surexploités

À Kobe I, les commissaires des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) thonières ont adopté le "Schéma de Kobe" (ou Diagramme, voir ci-dessous) comme un diagramme harmonisé permettant de montrer le niveau actuel et historique de la biomasse (B) et de la mortalité par pêche (F) par rapport à B_{PME}^1 et F_{PME} en trois couleurs: vert, jaune et rouge, ceci afin d'illustrer l'état d'un stock donné de thons. Le Schéma de Kobe est devenu la caractéristique standard des documents scientifiques et des documents de politique au sein des cinq ORGP thonières; il facilite la présentation des résultats d'évaluation des stocks d'une façon facile à comprendre, claire et concise.

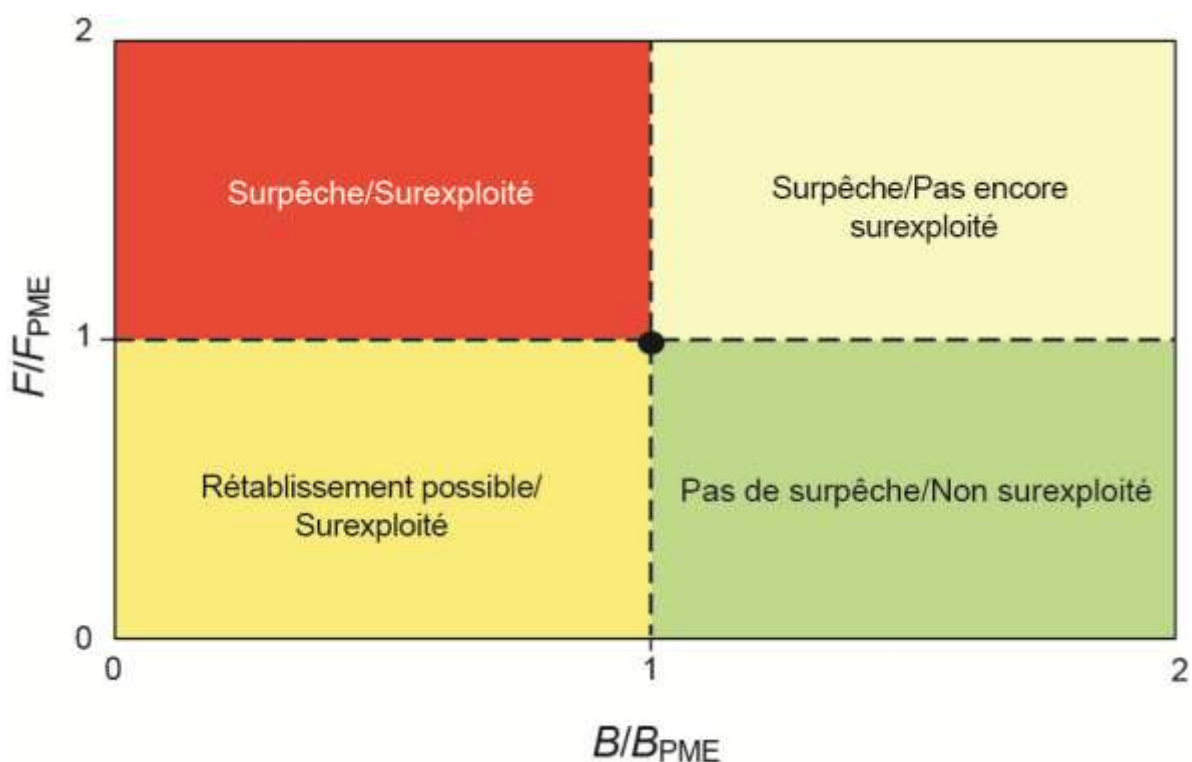
L'atelier Kobe II a produit la "matrice stratégique de Kobe II" (K2SM) comme un format harmonisé pour la présentation des alternatives de gestion des pêches. La K2SM est censée améliorer la façon dont les comités scientifiques des ORGP thonières communiquent aux commissaires les conséquences et risques potentiels des options de gestion. Dans la mesure du possible, les tables K2SM, ou des outils similaires, peuvent guider les discussions de la Commission lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures de conservation et de gestion dans le but d'avoir une forte probabilité d'obtenir et de maintenir les stocks à des niveaux compatibles avec les objectifs des conventions. L'approche de précaution, qui reflète l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ainsi que certaines conventions des ORGP thonières, peut être mise en œuvre en adoptant un taux de probabilité plus élevé.

La réunion Kobe III offre l'occasion d'approfondir ce processus en établissant des lignes directrices pour la prise de décisions sur les mesures de conservation et de gestion basées sur les objectifs stipulés dans la Convention de l'ORGP thonière appropriée et/ou des objectifs qui ont été adoptés antérieurement. Ce travail doit miser sur l'état des stocks représenté dans le Schéma de Kobe ainsi que les options énoncées dans la K2SM, en prenant une approche de précaution par des niveaux de probabilité spécifiques. Ces lignes directrices peuvent être composées de règles de contrôle des récoltes qui établissent un niveau cible de la biomasse (p. ex. B_{PME}) et un niveau limite de la mortalité par pêche (p. ex. F_{PME}). L'approche de précaution peut également être incorporée en fixant la cible B suffisamment en-dessus de B_{PME} et/ou la limite F suffisamment en-dessous de F_{PME} pour tenir compte des incertitudes.

¹ PME - production maximale équilibrée

Lignes directrices potentielles pour la prise de décisions sur les mesures de conservation et de gestion

1. Pour les stocks qui sont dans la zone verte, les mesures de gestion doivent être établies en vue de générer une faible probabilité de dépassement de la limite F .
2. Pour les stocks qui sont dans le coin inférieur gauche de la zone jaune, les mesures de gestion doivent être établies en vue de générer une probabilité raisonnablement élevée de rétablissement de la biomasse à la cible B dans un certain délai, avec une faible probabilité de dépassement de la limite F .
3. Pour les stocks qui se trouvent dans la zone jaune (coin supérieur droit), des mesures de gestion doivent être établies pour entraîner une faible probabilité de dépassement de la limite F dans un certain délai, ainsi qu'une probabilité raisonnablement forte de maintien de la biomasse à la cible B .
4. Pour les stocks qui se trouvent dans la zone rouge, des mesures de gestion doivent être établies pour entraîner une probabilité raisonnablement forte de rétablissement de la biomasse à la cible B dans un certain délai, ainsi qu'une faible probabilité de dépassement de la limite F dans un certain délai.
5. Lorsque la Commission appropriée n'est pas en mesure de parvenir à un accord sur les mesures de gestion, une mesure par défaut prend effet. La mesure par défaut doit être spécifiée à l'avance, p. ex. en fixant la mortalité par pêche au niveau de faible probabilité de dépassement de F_{PME} .
6. Pour les stocks qui se trouvent dans la zone rouge et pour lesquels les niveaux de mortalité par pêche et les niveaux de biomasse sont tels que, selon les avis scientifiques, le stock est en danger imminent d'effondrement, la mortalité par pêche doit être fixée à un niveau zéro (fermeture).



**INFORMATION DE RÉFÉRENCE
POUR LE POINT VII.c.i. DE L'ORDRE DU JOUR (K3-009)**

Thème: Liste consolidée mondiale des navires autorisés (liste CLAV²)

Depuis la fin des années 1990, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) thonières ont adopté des mesures qui demandent à leurs membres d'autoriser des grands navires de pêche, navires de transport et autres types de navire, selon le cas, à opérer dans leurs zones de compétence ou à capturer des espèces de leur ressort. Les secrétariats des ORGP thonières sont responsables du maintien et de la publication des registres de navires autorisés, en temps opportun. Au cours de la première réunion conjointe des ORGP thonières, tenue à Kobe, Japon, en 2007 (Kobe I), les participants "ont mis en évidence la nécessité d'un renforcement de la coopération et de la coordination entre les ORGP thonières, en particulier, ainsi que de l'unification des listes de navires autorisés et INN³. Les ORGP thonières ont convenu de travailler à la création d'une liste harmonisée des navires thoniers qui soit aussi compréhensive que possible (liste positive), y compris l'utilisation d'un identificateur unique permanent pour chaque navire tel qu'un numéro de l'Organisation maritime internationale (numéro OMI)". Une telle liste permettrait de consolider l'information contenue dans les registres de navires autorisés de chaque ORGP thonière, en identifiant le double emploi dans la mesure du possible et en fournissant des identificateurs de navires uniques (UVI⁴) pour les navires qui n'ont pas encore reçu de numéros OMI.

Les secrétariats de la CIAT et de la CTOI ont établi les premières versions de la liste CLAV en 2007 et 2009, respectivement. Les ORGP thonières ont noté que ces listes, même si elles étaient utiles à l'époque où elles avaient été créées, ne représentaient qu'un aperçu ponctuel des listes de navires autorisés des ORGP thonières, convenant par là de la nécessité pour les ORGP thonières d'établir un mécanisme pour faciliter une consolidation plus fréquente de leurs listes de navires autorisés. Ce mécanisme a vu le jour dans le cadre d'un "Atelier sur l'échange d'information et le maintien de la liste consolidée des navires autorisés des organisations thonières régionales de gestion de la pêche", tenu en février 2011 avec l'appui de la FAO et de l'International Seafood Sustainability Foundation (ISSF). L'atelier a été suivi par des gestionnaires de bases de données et de la conformité des secrétariats des ORGP thonières et par des représentants de la FAO. Les participants à l'atelier se sont mis d'accord sur les procédures et les échéanciers à utiliser pour la consolidation des registres de navires.

En collaboration avec d'autres secrétariats des ORGP thonières, le Secrétariat de la CTOI a procédé à une nouvelle mise à jour de la liste CLAV en février 2011 et a mis à jour cette information à plusieurs reprises depuis lors. Les navires de pêche autorisés sont identifiés par un identificateur de navire unique des ORGP thonières (TUVI), qui correspond au numéro OMI si le navire en a reçu un. En l'absence d'un tel numéro, le navire reçoit un UVI temporaire. Cette information et la liste sont partagées entre les ORGP thonières. La dernière mise à jour, effectuée en avril 2011, a identifié 19 587 navires autorisés par toutes les ORGP thonières, avec 17 035 navires autorisés exclusivement par une seule ORGP thonière et 2 052 autorisés par deux ou plusieurs ORGP thonières. 157 navires de pêche ont été identifiés comme étant autorisés par les cinq ORGP thonières.

Par l'entremise de la CTOI, les ORGP thonières coopèrent actuellement avec la FAO en vue de simplifier les procédures de consolidation des listes de navires autorisés, y compris la modification de l'algorithme de détermination du double emploi utilisé par le Cadre de gestion des registres de navires de la FAO, de permettre son utilisation dans le cadre de la liste CLAV et d'accroître la fréquence des mises à jour afin d'obtenir des mises à jour proches du temps réel à l'avenir.

² De l'anglais *Consolidated List of Authorised Vessels*

³ Illicite, non déclarée et non réglementée

⁴ De l'anglais *Unique Vessel Identifier*

En outre, les ORGP thonières ont identifié les domaines suivants pour le futur développement de la liste CLAV :

- Incorporation et maintien de dossiers historiques dans la liste CLAV,
- Incorporation de navires qui ne font pas de la pêche dans la liste CLAV (p. ex. navires transporteurs), si autorisés par les ORGP thonières

L'utilisation de la liste CLAV peut s'avérer utile dans les domaines suivants :

- Portail pour accéder aux navires de pêche autorisés à partir de toutes les ORGP thonières en un seul mouvement: un seul site web à consulter.
- Amélioration de la qualité des données grâce à l'identification des données inconsistantes: par exemple, attributs de navires contradictoires signalés par deux ORGP thonières ou plus au sujet du même navire.
- Fournir un premier élément de base pour le futur Registre mondial des navires de pêche, et ce à titre gratuit.
- Études de la capacité totale des grandes flottes thonières: l'identification des navires individuels faite dans le cadre de la liste CLAV réduira le double emploi à un minimum.

INFORMATION DE RÉFÉRENCE POUR LE POINT VII.c.i. DE L'ORDRE DU JOUR (K3-009)

Thème: Listes de navires INN harmonisées dans l'ensemble des ORGP thonières

Voulant en faire un outil pour aider à réduire la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), quatre des cinq organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) thonières ont établi des procédures d'inscription des navires INN. Le processus d'inscription diffère légèrement d'une organisation à l'autre, et seule la CICTA permet les inscriptions croisées de navires à partir des listes de navires INN d'autres ORGP thonières. Le manque de possibilités d'inscription croisée peut limiter l'efficacité de la liste de navires INN en tant qu'outil, étant donné que les navires de pêche sont capables de se déplacer à travers les bassins océaniques, même en une seule année. La réunion Kobe III présente une occasion de faire des pas en avant dans les efforts d'harmonisation des listes de navires INN dans l'ensemble des ORGP thonières. Un tel résultat serait conforme aux recommandations de Kobe I et de Kobe II, et il contribuerait au développement d'une liste mondiale des navires INN.

Un produit possible de Kobe III est une mesure modèle sur l'établissement de listes harmonisées de navires INN. Cette mesure modèle pourrait offrir à chaque ORGP thonière un processus qui faciliterait l'ajout à sa propre liste INN de navires INN inscrits sur les listes d'autres ORGP thonières. Le processus pourrait être basé sur la procédure de la CICTA telle qu'énoncée dans la [Recommandation 09-10](#) de la CICTA, qui permet les inscriptions croisées dès qu'une liste de navires INN et des informations à l'appui sont reçus d'une autre ORGP thonière. Vu que les procédures d'ajout ou de suppression d'un navire de la liste varient d'une ORGP à l'autre, la mesure modèle devrait laisser les détails des procédures d'ajout ou de suppression des navires à la libre détermination de chaque organisation. Une prestation de renseignements appuyant l'inscription sur les listes de navires d'autres ORGP thonières permettrait de répondre aux préoccupations relatives aux procédures équitables. Si cette mesure modèle pouvait être adoptée par chaque ORGP thonière, il y aurait là un premier pas important dans la création d'une liste mondiale de navires thoniers INN.

**INFORMATION DE RÉFÉRENCE
POUR LE POINT VII.c.ii. DE L'ORDRE DU JOUR (K3-011)**

Thème: Déclaration des données statistiques

Chacune des cinq ORGP thonières a ses propres exigences en matière de déclaration des données statistiques. Elles exigent, en particulier, la déclaration de données qui sont essentielles aux décisions sur la gestion des stocks. Cependant, de nombreuses parties aux ORGP thonières ne satisfont pas complètement à leurs obligations en matière de déclaration de données ou ne sont pas en mesure de le faire. Ceci peut avoir un impact négatif sur la qualité des évaluations de stocks et entraver la capacité des comités scientifiques de fournir des conseils de gestion efficaces. La réunion Kobe III offre une excellente occasion de se pencher sur le mérite qu'il y aurait à recommander que chaque ORGP thonière demande à son secrétariat de préparer un rapport annuel sur l'exhaustivité, l'exactitude et l'opportunité des soumissions de données en utilisant un format commun de déclaration si cela s'avère faisable. Exiger de tels rapports pour toutes les ORGP thonières et établir un format générique de déclaration fournirait un cadre commun pour encourager les soumissions de données opportunes et exactes dans l'ensemble des ORGP, tout en offrant à chaque ORGP thonière la souplesse de se concentrer sur ses propres mesures particulières de conservation. Dans certaines ORGP thonières, comme la CITT, les membres ne reçoivent pas d'information sur les membres qui ne satisfont pas à leurs obligations de soumission des données, y compris l'exhaustivité et l'opportunité. Certaines organisations manquent également de lignes directrices sur la soumission de l'information exigée et ne prennent pas de mesures de conformité à l'encontre des parties qui omettent de satisfaire à leurs obligations. Pour toutes ces raisons, les données sont souvent tardives, incomplètes ou manquantes.

Le rapport pourrait également être un simple tableur préparé annuellement par le secrétariat approprié, qui énoncerait les soumissions spécifiques de données et les obligations de déclaration pour les captures et autres données par espèce. L'exhaustivité, l'exactitude et l'opportunité des données soumises par chaque membre de l'ORGP thonière serait pris en note. Les "cartes de déclaration de données" préparées par le Secrétariat de la CICTA peuvent servir d'exemple. Un format commun pour l'ensemble des ORGP thonières permettrait la comparaison des documents de déclaration des membres dans l'ensemble des organisations. Un tel document permettrait également aux organes de conformité respectifs d'évaluer les insuffisances de données par parties et de recommander les mesures appropriées, en tenant compte de toute explication et/ou plans de mesure corrective.

De plus, il pourrait également y avoir une recommandation que le Secrétariat évalue la mesure dans laquelle les données statistiques manquantes ont eu un effet défavorable sur les plus récentes évaluations de stocks et sur une évaluation des insuffisances de données relativement à la formulation de conseils en gestion (comme cela se fait aux termes de la Recommandation 2005-09 de la CICTA). Une autre composante utile de la Recommandation 2005-09 de la CICTA est l'exigence que les membres fournissent une explication sur leurs insuffisances de déclaration, y compris les raisons sous-jacentes des lacunes statistiques, les défis qui se posent aux capacités, et les plans de mesures correctives.

**INFORMATION DE RÉFÉRENCE
POUR LE POINT VII.c.iii DE L'ORDRE DU JOUR (K3-012)**

Thème: Mesures du ressort de l'État du port

Depuis plus de dix ans, il y a eu un accord d'ordre général au sein de la communauté internationale des pêches que les plans et mesures de contrôle du ressort de l'État du port peuvent être une composante importante des efforts visant à prévenir les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). La reconnaissance de l'importance des mesures du ressort de l'État du port se reflète dans les dispositions relatives aux mesures du ressort de l'État du port qu'on retrouve dans des instruments internationaux tels que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et le Plan d'action international de FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INDNR (PAI-INDNR), les mesures prises par des États individuellement et par l'entremise des ORGP et qui ont culminé avec l'adoption de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (Accord MREP)

lors de la Conférence de la FAO à sa 36^e Session en 2009. L'Accord MREP vise à combattre la pêche INDNR en établissant, entre autres, des normes minimales pour la réalisation d'inspections des navires de pêche et la formation des inspecteurs par les États du port; à demander aux parties à l'Accord de mener des enquêtes et de prendre des mesures d'exécution appropriées en réponse aux activités de pêche INDNR détectées au cours d'une inspection; à demander le refus d'entrée au port et/ou d'utilisation des ports pour le débarquement, le transbordement et d'autres services aux navires qui ont pratiqué la pêche INDNR; et à aider les États en développement à élaborer et à mettre en œuvre des mesures efficaces du ressort de l'État du port.

Parallèlement aux progrès réalisés à ce sujet au niveau mondial et reflétés dans l'Accord MREP, la communauté internationale a mis en évidence l'importance de l'adoption de mesures du ressort de l'État du port au niveau régional, tel que reflété dans la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la viabilité des pêches et les résolutions et recommandations des réunions conjointes Kobe antérieures des ORGP thonières:

Résolution 65/38 de l'Assemblée générale de l'ONU (2010) :

« Consciente de ce que les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, se doivent de continuer à mettre au point et à appliquer, dans le respect du droit international, des mesures qui sont du ressort de l'État du port pour combattre efficacement la surpêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de ce qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, et de l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale à cet égard ... »

Recommandations de l'Atelier Kobe II sur les mesures du ressort de l'État du port:

« Mesures du ressort de l'État du port

1. Encourager les membres des ORGP à envisager de signer et de ratifier l'Accord FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dès que possible.
2. Là où elles n'existent pas encore, adopter, le cas échéant, des mesures du ressort de l'État du port qui sont conformes à l'Accord FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port, et qui tiennent compte des caractéristiques et circonstances spécifiques de chaque ORGP. »

En vue des normes minimales de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et des appels internationaux qui ont été lancés pour que des mesures soient prises au niveau régional, des propositions de plans compréhensifs de mesures du ressort de l'État du port modelées sur l'Accord MREP ont été examinées au cours de ces récentes années par la CIAT, la CICTA, la CTOI et la WCPFC. La CTOI a adopté un plan lors de sa réunion annuelle de 2010⁵, et on s'attend à ce que d'autres ORGP thonières continuent d'élaborer des plans.

Lors de Kobe III, les participants pourraient échanger des vues sur des aspects associés aux MREP comme des exigences spéciales des États en développement pour la mise en œuvre de mesures du ressort de l'État du port, des défis à la mise en œuvre, des stratégies pour une mise en œuvre efficace et réaliste par les ORGP thonières, des normes minimales et des mesures d'harmonisation entre les ORGP thonières et les États membres; et une collaboration et une coopération entre les cinq ORGP thonières et leurs États membres, y compris le partage d'information.

⁵ La CTOI a adopté des mesures du ressort de l'État du port par sa Résolution 10-11, en incorporant les principales exigences de l'Accord MREP.

**INFORMATION DE RÉFÉRENCE
POUR LE POINT VII.c.iv DE L'ORDRE DU JOUR (K3-013)**

Thème: Mesures de marché/SDC/suivi des résultats commerciaux

À titre de suivi de Kobe II, l'Atelier international sur l'amélioration, l'harmonisation et la comptabilité des mesures de suivi, contrôle et surveillance, y compris le suivi des captures à partir des navires de capture jusqu'aux marchés, a été tenu à Barcelone du 3 au 5 juin 2010. Les participants à cet atelier ont confirmé leur accord avec le principe d'étendre la couverture par des systèmes de documentation des captures (SDC) à des espèces de thonidés autres que le thon rouge de l'Atlantique et le thon rouge du Sud ainsi qu'aux requins. En même temps, ils ont noté qu'il y aurait lieu de tenir compte de plusieurs aspects, notamment l'utilisation de technologies modernes (p. ex. SDC électroniques), les espèces prioritaires à couvrir, le renforcement des capacités pour la mise en œuvre, l'utilisation de marques, qui se charge de valider les captures dans les ZEE, comment traiter les captures à la senne coulissante destinées à la mise en conserve, comment traiter les produits frais, comment traiter les captures réalisées par la pêche artisanale, et ainsi de suite. De façon générale, les participants ont convenu qu'il était nécessaire d'approfondir les discussions au sein des ORGP à cet égard, et que les ORGP thonières devaient être encouragées à le faire et à faire rapport à Kobe III sur leur examen de ces questions.

Après l'atelier, les propositions SDC ont été soumises à la CIAT, à la CICTA et à la CTOI, en tenant compte des discussions tenues dans le cadre de l'Atelier. Aucune des ORGP n'a adopté une quelconque proposition SDC pour diverses raisons, mais il a été décidé de poursuivre la discussion.

Il convient de noter que la CICTA a établi un groupe de travail pour l'élaboration d'un programme électronique de documentation des captures de thon rouge, afin de renforcer la mise en œuvre du système existant. Le groupe de travail s'est réuni en février de cette année et les résultats seront discutés à la prochaine réunion annuelle de la CICTA en novembre.

La WCPFC a également convenu, lors de sa septième réunion annuelle, de former un groupe de travail SDC intersession, qui sera coordonnée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée, pour faire avancer les travaux sur un SDC WCPFC inclusif qui inclut les États du pavillon, les États côtiers et les États de marché, et permet la certification et l'exportation. Il a été convenu que la première consultation inclurait l'élaboration des termes de référence pour le Groupe de travail SDC.

Lors de Kobe III, les participants seront informés de l'état actuel et seront invités à échanger leurs vues sur cette question.

RECOMMANDATIONS DE KOBE III

I. Science

(1) Reconnaissant que les cinq Organisations régionales de gestion de la pêche thonnières (ORGP thonnières) ont des règles différentes sur la confidentialité, et notant que ceci pourrait freiner l'échange de données entre les ORGP thonnières, les participants à Kobe III ont recommandé que les secrétariats des ORGP thonnières coopèrent pour élaborer des règles communes sur la confidentialité des données ainsi qu'un projet de protocole sur le partage des données. Le protocole spécifiera les types de données à partager, comment les utiliser et qui peut y avoir accès.

(2) Insistant sur le potentiel de la matrice de stratégie de Kobe 2 (K2SM) pour communiquer efficacement entre toutes les parties intéressées et pour faciliter le processus décisionnel en fonction des différents niveaux de risque, mais reconnaissant également que des incertitudes substantielles sont encore présentes dans les évaluations, les participants à Kobe III ont recommandé que les comités et organes scientifiques des ORGP thonnières développent des activités de recherche pour mieux quantifier l'incertitude et comprendre comment cette incertitude se reflète dans l'évaluation du risque inhérent à la matrice K2SM.

(3) Reconnaissant qu'un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) doit être mis en oeuvre dans une vaste mesure au sein des ORGP thonnières dans le sens d'une mise en oeuvre d'une approche de précaution pour la gestion des pêches thonnières, il est recommandé qu'un Groupe de travail conjoint sur la MSE soit créé et que ce Groupe de travail conjoint travaille électroniquement, dans un premier temps, afin de minimiser le coût de son travail.

II. Gestion**Groupe de travail sur les prises accessoires**

(4) Conformément aux termes de référence du Comité de travail conjoint sur les prises accessoires (JTBWG), qui ont été adoptés à l'Atelier Kobe II sur les prises accessoires, les participants à Kobe III ont accueilli avec satisfaction le rapport de la première réunion du JTBWG et ont recommandé qu'il soit transmis à chaque ORGP aux fins d'examen.

Capacité et allocation

(5) Les participants à la réunion Kobe III ont recommandé que chaque secrétariat d'ORGP thonnière mesure annuellement la capacité existante des pêches thonnières sous sa juridiction et contrôle où cette capacité est utilisée et par qui. Les résultats de ce travail devraient être soumis à l'examen de la Commission respective.

(6) Dans le but de faciliter l'analyse et la prise de décision de gestion appropriée pour réduire la surpêche et la surcapacité, les participants à Kobe III ont recommandé que d'ici 2013, chaque ORGP thonnière établisse, par type d'engin, un registre des navires se livrant activement à la pêche dans des stocks sous sa juridiction, et que tous les secrétariats d'ORGP thonnières coordonnent l'établissement d'une base de données commune des navires liée, dans la mesure du possible, à la liste consolidée des navires actifs existante, en tenant compte des exigences de chaque ORGP thonnière en matière d'enregistrement de navires.

(7) Les participants à Kobe III ont recommandé que les pays membres développés gèlent leur capacité sous leur pavillon de pêche à la senne de grande échelle. Sur la base de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager d'adopter un système pour:

a. La réduction de la surcapacité d'une façon qui ne limite pas l'accès aux pêcheries durables de thonidés, ni le développement de ces dernières ou les avantages susceptible d'en être tirés, y compris en haute mer, par les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires en

développement, les territoires et les États avec des économies vulnérables et de petite échelle;

b. Le transfert de capacité d'États pêcheurs développés à États côtiers pêcheurs en développement au sein de sa zone de compétence, le cas échéant.

Prise de décision

(8) Les participants à Kobe III ont recommandé que les lignes directrices du cadre de prise de décision décrit à l'Annexe 2 soit soumis à l'examen des ORGP thonières correspondantes.

III. Respect et exécution

(9) Les participants à Kobe III ont fait part de leur appréciation pour le travail déjà réalisé par les secrétariats des ORGP thonières relativement à l'élaboration d'une liste consolidée de navires autorisés, y compris la mise en oeuvre des numéros d'identification unique du navire (UVI), et ont recommandé qu'ils poursuivent ces efforts. D'autre part, les participants ont recommandé que ces efforts soient coordonnés avec l'effort de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de développer et de mettre en oeuvre un registre mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement.

(10) Les participants à Kobe III ont recommandé que les ORGP thonières coopèrent pour harmoniser les critères, processus et procédures d'inscription des navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la plus grande mesure du possible, et se dirigent vers l'adoption de principes, critères et procédures d'inscription croisée des navires INN qui sont inscrits sur les listes INN d'autres ORGP thonières, en tenant compte des principes énoncés à l'Annexe 4.

(11) Les participants à Kobe III ont recommandé que les ORGP thonières adoptent un format commun pour évaluer le respect des exigences de communication des données. D'autre part, pour faciliter ce respect des exigences, les participants ont recommandé que toutes les ORGP simplifient et harmonisent leurs formats, procédures et choix du moment de la communication.

(12) Les participants à Kobe III, réaffirmant les recommandations relatives aux mesures du ressort de l'État du port et au système de documentation des captures (SDC), ont recommandé que les ORGP thonières, les États développés et les ONG accélèrent les efforts de fournir de l'aide au renforcement des capacités par divers moyens, y compris des ateliers, en vue de la mise en oeuvre du SDC, de mesures du ressort de l'État du port et de la collecte de données, et de participer aux travaux scientifiques.

IV. Futur du processus Kobe

(13) Pour appuyer l'importance continue d'atteindre l'objectif central du processus Kobe d'harmoniser les approches et les actions des cinq ORGP thonières, un Comité directeur sera établi, qui comprendra les présidents et vice-présidents de chacune des cinq ORGP thonières, appuyés par les cinq directeurs exécutifs/secrétaires de ces cinq ORGP thonières.

(14) Le mandat du Comité directeur sera d'examiner et de faire rapport aux cinq ORGP thonières, sur une base régulière comme le déterminera le Comité directeur, sur la mise en oeuvre des recommandations convenues dans le cadre du processus Kobe, y compris celles qui ont été adoptées à Kobe III. La première réunion du Comité directeur aura lieu durant la réunion du Comité des pêches (COFI) de la FAO à Rome en juillet 2012, et les travaux du Comité directeur seront guidés par le principe de la transparence.

(15) À partir de l'adoption de cette recommandation à Kobe III, le Secrétariat de chacune des cinq ORGP thonières proposera que l'ordre du jour de leurs réunions annuelles respectives inclue un point spécifique sur le processus Kobe, qui sera présenté et guidé par le Président de la Commission et qui sera centré sur un examen, par les membres des ORGP thonières, des recommandations du processus Kobe qui requièrent que des mesures soient prises par cette ORGP thonière.

(16) Les membres des ORGP thonières devraient fournir des commentaires et contributions au Comité directeur, par l'entremise du ou des présidents de leurs ORGP respectives et durant l'examen annuel aux réunions des ORGP.

Annexe 4

Principes fondamentaux aux fins de l'adoption de mesures concernant l'inscription par recoupement des navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP (K3-019)

1) Compatibilité des critères, processus et procédures d'inscription sur les listes : Les ORGP thonières devraient parvenir à une compréhension commune des critères, des processus et des procédures d'inscription sur les listes des autres ORGP thonières. Dans la mesure du possible, il conviendrait que les critères, les processus et les procédures soient compatibles entre toutes les ORGP thonières.

2) Portée : Une ORGP devrait veiller à ce que ses procédures d'inscription par recoupement sur une liste IUU sont applicables aux listes de navires IUU d'autres ORGP qui ont un lien adéquat (par exemple au niveau des espèces et/ou au niveau géographique) avec l'ORGP procédant à l'inscription par recoupement. À titre d'exemple, la procédure d'inscription par recoupement de la NAFO se limite aux listes IUU de la NEAFC, qui englobe les mêmes pêcheries et dont la zone de Convention est géographiquement très proche de la zone de Convention de la NAFO. Dans le cas de l'ICCAT, ses dispositions relatives à l'inscription par recoupement prévoient la reconnaissance des listes IUU de toutes les autres ORGP thonières, en limitant de ce fait son champ d'application aux ORGP disposant de mandats relatifs aux espèces (et dès lors la couverture des navires) semblables à celles de l'ICCAT. Compte tenu de la mobilité globale des navires thoniers, les dispositions relatives aux procédures d'inscription par recoupement de l'ICCAT ne prévoient aucune limitation géographique spécifique.

3) Partage d'informations entre ORGP : Les dispositions efficaces relatives à l'inscription par recoupement sur les listes IUU dépendent de la capacité et de la volonté des ORGP de mettre en commun des informations sur les critères d'établissement de liste avec d'autres ORGP. Ceci devrait inclure la communication en temps opportun aux autres ORGP thonières des inscriptions sur les listes IUU, des informations considérées par l'ORGP ayant procédé à l'inscription initiale et de toute autre information relative à la décision d'inscription sur la liste (par exemple : critères, processus et procédures d'inscription sur la liste utilisés et informations relatives aux délibérations de l'ORGP).

4) Préserver le pouvoir de prise de décisions de l'ORGP procédant à l'inscription par recoupement : Il est important que les membres de l'ORGP procédant à l'inscription par recoupement puissent être en mesure de considérer chaque navire au cas par cas et de décider de ne pas inscrire par recoupement un navire dans les circonstances particulières suivantes, mais sans s'y limiter :

- Lorsque l'inscription initiale sur la liste n'était pas compatible ou n'était pas conforme aux critères ou aux processus de décision d'inscription sur les listes de l'ORGP.
- Lorsqu'il existe des informations satisfaisantes établissant que le navire n'a pas participé aux activités de pêche IUU identifiées par l'ORGP procédant à l'inscription sur la liste.
- Lorsque des mesures effectives ont été prises en réponse aux activités de pêche IUU en question.
- Lorsqu'il n'existe pas suffisamment d'information relative à la base sur laquelle repose l'inscription sur la liste initiale afin de pouvoir prendre une décision quant à l'inscription par recoupement.

Il conviendrait que les décisions des ORGP d'inscrire un navire figurant sur une liste IUU d'autres ORGP sur sa propre liste IUU par le biais d'un mécanisme d'inscription par recoupement reposent sur l'examen de l'ensemble des documents fournis à l'ORGP envisageant de procéder à l'inscription par recoupement, sur les nouvelles informations pertinentes et sur l'examen du rapport établi initialement par l'ORGP contenant son processus de prise de décision.

Au terme de cet examen, les membres de l'ORGP procédant à l'inscription par recoupement devraient avoir la possibilité de s'opposer à l'inscription par recoupement d'un navire, ou de solliciter un délai supplémentaire afin de la considérer, étant donné que l'ORGP ayant procédé à l'inscription sur la liste IUU initiale peut utiliser des critères et/ou des processus différents pour définir en quoi consistent les activités IUU, ou un membre de l'ORGP comptant des dispositions relatives à l'inscription par recoupement peut ne pas avoir été membre de l'ORGP lors de l'inscription initiale et n'aurait dès lors pas participé à la prise de décision initiale d'inscrire le navire sur la liste IUU.

5) Procédures d'inscription et de radiation en temps opportun : Reconnaisant l'expertise initiale de l'ORGP de définir en quoi consistent les activités IUU en vertu de ses exigences, l'annulation d'une inscription par recoupement devrait être automatique dès qu'un navire est radié d'une liste de navires IUU de l'ORGP ayant procédé à l'inscription initiale sur la liste IUU. Il conviendrait que les procédures d'inscription par recoupement prévoient la radiation intersessionnelle et, dans la mesure jugée possible et appropriée, l'inscription intersessionnelle des navires figurant sur les listes des navires IUU d'autres ORGP.

Annexe 5

L'ACCORD DE LA FAO SUR LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PREVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (K3-016)

Par la délégation norvégienne

Plusieurs initiatives ont été prises par des organisations mondiales, par de nombreuses entités régionales et des États pour contrecarrer la pêche illícite, non déclarée et non réglementée (INN), notamment par la mise en œuvre des parties pertinentes du Plan d'action international de la FAO sur la pêche INN (PAI-INN). À titre de suivi du PAI-INN, la FAO a adopté en 2005 un Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche INN, qui contient une description des normes minimales de base pour des actions à prendre subséquemment, en particulier au sein des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP).

À la suite de la mise en œuvre réussie de quelques programmes régionaux, il a rapidement été pris conscience du fait que des efforts globaux et contraignants dans les ports pouvaient être une façon efficace d'aborder le problème de la pêche INN. Il y a plusieurs raisons pour ne pas s'appuyer seulement sur l'application à l'échelle régionale, notamment le fait que ce ne sont pas tous les États du port qui sont membres des ORGP pertinentes, ni toutes les régions qui sont couvertes par des ORGP, certaines ORGP ne traitent que d'un nombre limité d'espèces, il y a des régions avec plus d'une ORGP et, finalement, il y a des navires qui pratiquent la pêche INN à l'intérieur et en dehors de zones sous la juridiction de multiples États et qui opèrent dans des zones de la compétence de plusieurs ORGP.

De nombreux appels ont été lancés en faveur d'un accord mondial et contraignant sur le contrôle des États du port, et le Comité des pêches de la FAO a convenu en 2007 de lancer cette initiative, puis la Consultation technique de la FAO a commencé au milieu de 2008. La Consultation a terminé ses travaux en août 2009 après quatre rondes de négociations, l'Accord a été adopté par la Conférence de la FAO, organe directeur de l'Organisation, le 25 novembre 2009, et il est question qu'il entre en vigueur une fois que 25 ratifications auront été reçues par le dépositaire, soit la FAO.

L'Accord de la FAO est considéré par de nombreuses personnes comme une réalisation marquante alors que les États s'engagent à prendre des mesures pour identifier les navires INN et à leur refuser l'accès aux ports ou l'utilisation des services portuaires. Le traité de la FAO décrit les normes

minimales et reprend des outils déjà utilisés par certaines ORGP, notamment des mesures percutantes basées sur les listes de navires INN, la création d'une association renforcée avec l'État du pavillon du navire ainsi que l'application de mesures du ressort de l'État du port pour le poisson transbordé. L'application de telles mesures va maintenant être étendue d'un niveau régional à un niveau mondial, y compris la création indirecte d'une liste mondiale des navires INN, étant donné que les actions sont liées à une telle liste établie par toute ORGP.

Immédiatement après l'adoption de l'accord à la Conférence de la FAO en novembre 2009, les onze premiers membres de la FAO ont signé le traité, indiquant leur claire intention de devenir des parties.

Mais à ce jour, il n'y a que trois parties à l'instrument. L'efficacité de l'instrument dépend bien évidemment du nombre de pays qui s'engagent à être liés par ses dispositions, ainsi que de leur volonté de les mettre en œuvre.

La Norvège demande avec instance aux États de ratifier l'Accord de la FAO ou d'y adhérer dès que possible, et de prendre des initiatives au sein des ORGP thonières pour utiliser cet instrument comme une base permettant d'élaborer des systèmes régionaux compréhensifs sur mesure pour répondre à des exigences régionales spéciales, tout en notant également la nécessité d'une harmonisation entre les ORGP thonières conformément à l'objectif du processus de Kobe.

Les principaux éléments de l'Accord de la FAO sont décrits dans l'Annexe.

Annexe

L'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée – Éléments principaux

L'Accord FAO est composé de dix parties et cinq annexes.

1 Général

Les dispositions générales sont énoncées dans la partie 1, laquelle comprend les termes, l'objectif, l'application, les relations avec d'autres instruments internationaux, l'intégration et la coordination au niveau national et la coopération et l'échange d'information. Il convient de noter que le terme "activités liées à la pêche" aux poissons (toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non) qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer.

L'objectif de l'Accord FAO est de lutter contre la pêche INN grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

L'Accord FAO s'applique à tous les navires qui ne battent pas le pavillon de l'État du port, à l'exception des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance dans la mesure à condition que les États coopèrent pour faire en sorte qu'il n'y a pas de pêche INN, ainsi que des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant.

2 Entrée au port

La partie 2 de l'Accord FAO traite de l'entrée au port et établit un processus pas à pas pour l'État du port pour permettre ou refuser l'entrée à son port et son utilisation. L'utilisation comprend le débarquement, le transbordement, le conditionnement, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Il y a lieu de désigner et de faire connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander l'autorisation d'entrer, chaque port ainsi désigné devant disposer de moyens suffisants. Une notification préalable est requise suffisamment à l'avance pour permettre à l'État du port le temps de procéder à l'examen de la demande avant que l'accès au port soit accordé. Sur la base de la notification ainsi que d'autres renseignements qu'il pourrait demander

pour déterminer si le navire s'est livré à la pêche INN, l'État du port doit décider s'il va autoriser ou refuser l'accès à son port. Un État du port refuse toutefois l'accès s'il dispose de preuves suffisantes qu'un navire s'est livré à la pêche INN, et à cet égard, en particulier, si le navire est sur une liste de navires INN établie par une ORGP. Un État du port peut accorder à un tel navire l'entrée au port exclusivement à des fins d'inspection et pour prendre des mesures de rechange qui sont à tout le moins aussi efficaces qu'un refus d'entrée au port. Si un navire INN est au port pour toute autre raison, l'État du port est en droit de refuser l'utilisation du port.

3 Utilisation des ports

Les dispositions sur l'utilisation des ports sont énoncées dans la Partie 3 de l'Accord FAO et décrivent les conditions dans lesquelles les navires ne sont pas autorisés à utiliser les ports, et les processus de notification. Un navire qui est entré dans un port n'est pas autorisé à utiliser ce port si le navire en question ne dispose pas d'une autorisation requise par l'État du pavillon ou un État côtier, ou s'il y a des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier. D'autre part, l'utilisation est refusée si l'État du pavillon, à la demande de l'État du port, ne confirme pas que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une ORGP ou si l'État du port a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré à la pêche INN, à moins que le navire ne puisse établir la preuve du contraire. Des exceptions peuvent être faites pour les services de port qui sont indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, ou pour la mise au rebut du navire concerné. L'État du port doit promptement notifier tout refus à l'État du pavillon et à d'autres États et ORGP, le cas échéant.

4 Inspections et actions de suivi

Les inspections et actions de suivi sont abordées dans la partie 4 de l'Accord FAO. Les États du port effectuent annuellement un nombre d'inspections suffisant pour parvenir à l'objectif de l'Accord FAO, et s'efforcent de s'accorder sur les niveaux minimaux par l'entremise des ORGP. La priorité d'inspection doit être accordée aux navires qui se sont vu refuser l'utilisation des ports aux termes de l'Accord, aux demandes d'États ou d'ORGP souhaitant inspecter certains navires ou des navires pour lesquels il existe des motifs manifestes de suspecter des activités de pêche INN. L'Accord FAO énonce une série de tâches qui incombent aux États du port dans l'exécution des inspections, y compris la qualification des inspecteurs, en notant les lignes directrices pour les programmes de formation, les cartes d'identité, les examens, la coopération et la communication, ainsi qu'une obligation de minimiser les interférences et les inconvénients. L'État du port doit produire un rapport d'inspection et en transmettre les résultats à l'État du pavillon et à d'autres, le cas échéant. Les États du port sont encouragés à établir des mécanismes d'échange électronique direct d'information ainsi que d'autres mécanismes d'échange de l'information pertinents pour l'Accord FAO. Si une inspection révèle qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN, l'État du port doit informer dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire et refuser l'utilisation de ses ports.

5 Rôle des États du pavillon

Des tâches spécifiques s'appliquent quand une partie à l'Accord FAO agit à titre d'État du pavillon. Ses navires doivent coopérer aux inspections, et l'État du pavillon demande que des inspections soient effectuées ou des mesures soient prises par un autre État du port s'il a de sérieuses raisons de penser qu'un de ses navires s'est livré à la pêche INN. Un État du pavillon encourage également ses navires à utiliser seulement les ports qui agissent de façon conforme à l'Accord FAO, et les parties à l'Accord FAO sont encouragées élaborer des procédures internationales pour identifier les États qui ne se comportent pas conformément à l'Accord FAO ou d'une manière qui lui soit compatible. Un État du pavillon a également l'obligation de mener une enquête et de prendre les mesures coercitives appropriées s'il reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un de ses navires s'est livré à la pêche INN, et il fait rapport aux autres parties et aux organisations appropriées sur les mesures prises à cet égard.

6 Besoins des États en développement

La partie 6 contient un cadre exhaustif d'aide aux pays en développement pour la mise en œuvre de l'Accord FAO, y compris l'évaluation de leurs besoins. Une aide leur sera fournie, en particulier, pour améliorer leur base et capacité juridique, leur participation aux organisations internationales, ainsi qu'une assistance technique pour renforcer et coordonner l'élaboration de mesures du ressort de l'État du port. Les parties doivent coopérer pour établir des mécanismes de financement pour faciliter l'élaboration de mesures du ressort de l'État du port, le renforcement des capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, la formation, l'accès aux technologies et à l'équipement. L'assistance technique et financière peut être fournie par des voies bilatérales, régionales et multilatérales, y compris la coopération Sud-Sud. Un groupe de travail *ad hoc* sera établi, lequel fera des recommandations sur les mécanismes de financement, y compris un système relatif aux contributions, à l'identification et à la mobilisation de fonds ainsi que l'élaboration de critères et procédures visant à orienter la mise en œuvre et l'avancement de la mise en œuvre.